

Chapitre 2

LOI DE CRÉDITS POUR 1999-2000

(Sanctionnée le 3 juin 1999)

Considérant qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2000,

En conséquence, le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Crédits

3. (1) Il peut être engagé des dépenses, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aux fins et à concurrence des montants indiqués aux parties I et II de l'annexe.

Plafond

(2) Le montant total des dépenses engagées sous le régime de la présente loi ne peut dépasser 600 107 000 \$.

Inclusion des montants autorisés par le commissaire

(3) Sont compris dans les montants indiqués aux parties I et II de l'annexe les montants autorisés par le décret pris par le commissaire et inscrit au registre des textes réglementaires sous le numéro d'enregistrement TR-008-99; les montants dépensés en vertu de ce décret sont réputés être des dépenses faites au titre de la présente loi.

Péremption des crédits non utilisés

4. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe expire le 31 mars 2000.

Inscription aux comptes publics

5. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ANNEXE

CRÉDITS AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2000

PARTIE I

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Assemblée législative	9 749 000 \$
2.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	7 734 000
3.	Finances et Administration	27 548 000
4.	Ressources humaines	10 836 000
5.	Justice	36 998 000
6.	Travaux publics, Télécommunications et Services techniques	67 132 000
7.	Gouvernement communautaire, Habitation et Transports	97 287 000
8.	Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	6 262 000
9.	Éducation	132 132 000
10.	Santé et Services sociaux	117 427 000
11.	Développement durable	31 974 000
CRÉDITS POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN :		<u>545 079 000 \$</u>

PARTIE II

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATIONS

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
12.	Assemblée législative	3 402 000 \$
13.	Justice	313 000
14.	Travaux publics, Télécommunications et Services techniques	5 769 000
15.	Gouvernement communautaire, Habitation et Transports	35 764 000
16.	Éducation	6 471 000
17.	Santé et Services sociaux	2 188 000
18.	Développement durable	1 121 000
CRÉDITS D'IMMOBILISATIONS :		<u>55 028 000 \$</u>
TOTAL DES CRÉDITS :		<u>600 107 000 \$</u>